

## ARRETE

Portant modification du contrat type relatif au contrat de début d'exercice

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-4, L.1435-4-2, L.1435-8, R.1434-41 et suivants et R.1435-9-1 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-14-1, L.162-32-1, L.1622-1 et D.622-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 69

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

**VU** le décret n°2021-755 du 12 juin 2021 relatif aux prestations maladies en espèce des professionnels de santé libéraux ;

**VU** le décret n°2020-1666 du 22 septembre 2020 relatif au contrat de début d'exercice prévu à l'article L.1435-4-2 du code de la santé publique ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire N°2022-DOS-DM-0003 du 13 janvier 2022 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 2 février 2021 relatif au contrat type du contrat de début d'exercice :

---

**CONSIDERANT** l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2021 du I de l'article 69 de la loi n°2020-1576 précitée instaurant un dispositif d'indemnités journalières maladie pour les professionnels de santé libéraux ; que cette indemnité existe déjà dans le cadre du contrat de début d'exercice comme l'énonce l'arrêté du 2 février 2021 précité ; que ces deux dispositifs ne sont pas cumulables.

## **ARRETE**

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Le deuxième alinéa de l'article 4.2.2 du contrat type relatif au contrat de début d'exercice à destination des médecins installés figurant en annexe 1 de l'arrêté est modifié comme suit :

« 4.2.2. Aide complémentaire pour cause de maladie

L'aide en cas d'incapacité pour cause de maladie n'est pas cumulable avec les indemnités journalières mentionnées à l'article L622.2 du code de la sécurité sociale lorsque le signataire y est éligible au titre de son régime de cotisation »

### ARTICLE 2 :

Le quatrième alinéa de l'article 3.2.2 du contrat type relatif au contrat de début d'exercice à destination des étudiants titulaires d'une licence de remplacement et médecins remplaçants figurant en annexe 2 de l'arrêté est modifié comme suit :

« .2.2. Aide complémentaire pour cause maladie, maternité, paternité et adoption

L'aide en cas d'incapacité pour cause de maladie n'est pas cumulable avec les indemnités journalières mentionnées à l'article L622-2 du code de la sécurité sociale lorsque le signataire y est éligible au titre de son régime de cotisation »

### ARTICLE 3 :

Les autres dispositions restent inchangées.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

### ARTICLE 5 :

Les contrats en cours sont susceptibles d'être modifiés par avenant afin de prendre en compte cette évolution réglementaire.

### ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

ARTICLE 7 :

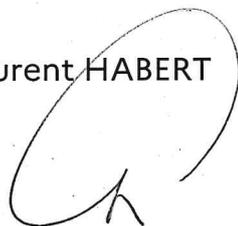
Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 31 mars 2022

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Laurent HABERT



Arrêté n° 2022-DOS-DM-0018

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**
- un **recours hiérarchique** auprès du **Ministre des Solidarités et de la Santé** conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

Le **tribunal administratif** peut également être saisi par l'application informatique **Télérecours** accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

---

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Annexe 1 :

**CONTRAT TYPE RELATIF AU CONTRAT DE DÉBUT D'EXERCICE**

**Médecin installé ou collaborateur libéral**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-4-2 et L. 1435-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2020-1666 du 22 décembre 2020 relatif au contrat de début d'exercice prévu à l'article L. 1435-4-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2022-DOS-DM-0018 du 31 mars 2022 du Directeur général de l'Agence Régionale Centre Val de Loire relatif au contrat type de début d'exercice pour médecin installé ou collaborateur libéral

Vu l'arrêté du 2 février 2021 relatif au contrat de début d'exercice.

Il est conclu entre,

d'une part, l'agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de la région Centre-Val de Loire ;

– adresse : 131 rue du faubourg Bannier – 45000 ORLEANS

– représentée par (nom, prénom/fonction/coordonnées) : Monsieur Laurent HABERT, Directeur général,

et, d'autre part, le praticien :

– nom, prénom : .....

– spécialité : .....

– Date de la première inscription au tableau de l'ordre : .../.../...

au conseil départemental de : .....

– numéro d'inscription à l'ordre :

– numéro RPPS :

– adresse personnelle :

– numéros de téléphone :

– courriel : .....

**Article 1er : Champ du contrat**

**1.1. Objet du contrat**

Ce contrat, d'une durée de 3 ans non renouvelable vise à favoriser les nouvelles installations de médecins dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins telles que définies à l'article R. 1435-9-1 du code de la santé publique en contrepartie du versement

d'une rémunération complémentaire aux revenus de ses activités libérales de soins. Le présent contrat est établi conformément aux dispositions du code de déontologie médicale figurant au code de la santé publique.

## 1.2. Bénéficiaires

Le présent contrat vise les médecins installés dont la première inscription sur le tableau du conseil départemental de l'ordre des médecins date de moins d'un an à la conclusion du contrat.

### Article 2 : Les caractéristiques de l'implantation territoriale

Le signataire peut exercer dans un ou plusieurs lieux au sein d'une même région située au sein des territoires fragiles tels que définis par l'article R. 1435-9-1 du code de santé publique.

Pour chaque lieu, le contrat précise :

L'adresse postale

La délimitation géographique de la zone où il est situé et la qualification de la zone

Les motifs pour les installations sur un territoire situé à 10 km ou moins d'une zone telle que prévue à l'article R. 1435-9-1 du code de la santé publique.

Lieu n° 1 :

.....  
..... Adresse :  
.....

Qualification du territoire : Si zone  $\leq$  10 km ZIP ou ZAC, (A motiver) :

Préciser si par ailleurs le territoire est une zone isolée connaissant des afflux saisonniers de population :  oui  non

Lieu n°2 :

Adresse :

.....  
Qualification du territoire : Si zone  $\leq$  10 km ZIP ou ZAC, (A motiver) :

Préciser si par ailleurs le territoire est une zone isolée connaissant des afflux saisonniers de population :  oui  non

Lieu n° 3 :

.....  
.....

### Article 3 : Les modalités d'exercice du signataire

– Temps d'activité libérale sur la zone : (cocher la case correspondant au choix du médecin) – temps plein

– temps partiel

dans ce cas, combien de demi-journées par semaine (a minima 5 demi-journées par semaine) ? : .....

- Cadre d'exercice à la signature du contrat : (Préciser)

Dispositif coordonné  oui  non

Si oui préciser le(s)quel(s) :

Maisons de santé pluri professionnelles (MSP)

Communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS)

Equipes de soins primaires (ESP)

Equipes de soins spécialisés (ESS)

## **Article 4 Engagements des parties**

### **4.1. Engagements du médecin**

Le médecin s'engage à exercer dans la zone définie par le présent contrat au minimum 3 ans. Il s'engage à respecter les tarifs opposables et à exercer a minima 5 demi-journées par semaine.

Le médecin qui ne remplit pas la condition d'exercice coordonné à la signature du contrat s'engage dans un délai de 2 ans à s'inscrire dans un des dispositifs suivants : Maison de santé pluriprofessionnelle (MSP), Communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS), Equipe soins primaire (ESP), Equipes de soins spécialisée (ESS).

Le médecin ne peut signer simultanément 2 contrats avec 2 ARS différentes.

Le contrat de début d'exercice peut succéder à un contrat d'engagement de service public (CESP) ou être cumulé avec les dispositifs conventionnels d'aide à l'installation de l'assurance maladie s'il remplit les critères.

Informations à transmettre par le médecin

Le médecin s'engage à adresser à l'ARS une déclaration sur l'honneur contenant le montant des honoraires perçus et à percevoir, au titre de chaque mois civil. Cette déclaration est adressée avant le 15 du mois suivant celui au titre duquel la déclaration est effectuée. Le médecin exerçant dans une zone isolée connaissant des afflux saisonniers de population (au sein des zones prévues à l'article R. 1435-9-1 du code de la santé publique) peut s'il le souhaite choisir une base de calcul annuelle. Il doit dans ce cas l'indiquer lors de la signature du contrat. Il s'engage dans ce cas à adresser à l'ARS sa déclaration sur l'honneur contenant le montant des honoraires perçus et à percevoir sur la base de l'année civile. Cette déclaration est adressée avant le 15 du mois suivant les 12 derniers mois au titre duquel la déclaration est effectuée.

Le médecin est tenu de fournir tout complément d'information à l'ARS permettant de fixer au plus juste le montant de la garantie de rémunération.

### **4.2. Engagements de l'agence régionale de santé**

#### **4.2.1. Une rémunération complémentaire la première année du contrat**

En contrepartie des engagements définis au paragraphe 4.1, l'ARS, sous réserve de réception des documents justificatifs, vérifie les conditions d'éligibilité du

---

praticien et ordonne le versement de la garantie de revenus. Le montant de l'aide est égal à la différence entre le montant du plafond forfaitaire mensuel et les honoraires perçus et à percevoir par le médecin signataire. Ce montant varie selon la quotité de travail et la situation du médecin. Le plafond de la rémunération complémentaire peut à l'initiative du directeur de l'ARS être majoré selon les modalités prévues à l'article 2 de l'arrêté susvisé pour les médecins des spécialités autre que médecine générale.

Pour ce contrat, le plafond de la rémunération complémentaire est de :  
.....

#### 4.2.2. Aide complémentaire pour cause de maladie

Sur toute la durée du contrat, en cas d'incapacité pour cause de maladie, une aide complémentaire est versée, sur demande du signataire, au bout du 8<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail. L'aide complémentaire est égale à un trentième de la moitié du montant maximal de l'aide perçue de la garantie de revenu et est versée au prorata de la quotité de travail du médecin. Pour avoir accès à ces garanties, le médecin devra avoir signé son contrat au moins 3 mois avant l'arrêt et perçu le montant de revenu minimal prévu par le contrat dans les 3 mois précédant. Si au cours du contrat, une aide en cas d'incapacité pour cause de maladie est instaurée par un dispositif conventionnel ou légal, celle-ci se substituera à l'aide prévue dans le cadre du présent contrat.

– Reprise de l'activité du signataire : Lors de la reprise d'activité, les modalités de calcul prévues à l'article 3 s'appliquent dès le mois suivant la reprise d'activité.

L'aide en cas d'incapacité pour cause de maladie n'est pas cumulable avec les indemnités journalières mentionnées à l'article L622.2 du code de la sécurité sociale lorsque le signataire y est éligible au titre de son régime de cotisation.

#### 4.2.3. Autres engagements de l'ARS

L'ARS informe le signataire des projets d'exercice coordonné du territoire. L'ARS s'engage à proposer au signataire un accompagnement sur la gestion entrepreneuriale (comptabilité, gestion d'un cabinet, fiscalité, fonction d'employeur...) selon des modalités qui lui appartient de définir.

### **Article 5 Modalités de versement**

#### 5.1. Modalités de versement de la rémunération complémentaire

La situation du médecin est examinée tous les mois, au regard des justificatifs transmis à l'ARS et le versement de la somme est effectué par l'organisme local d'assurance maladie compétent avant le 15 du mois suivant cette transmission. La période prise en compte pour évaluer les honoraires perçus et à percevoir par le médecin débute le mois de la signature du présent contrat. Pour le

médecin exerçant dans une zone isolée connaissant des afflux saisonniers de population qui souhaite une remontée d'informations annuelle : La situation du médecin est examinée annuellement au regard des justificatifs transmis à l'ARS, et le versement de la somme est effectué par l'organisme local d'assurance maladie compétent avant le 15 du mois suivant la transmission des justificatifs mentionnés à l'article 4.1 du présent contrat. La période prise en compte pour évaluer le seuil de rémunération par le médecin débute à la signature du présent contrat.

## 5.2. Modalités de versement des aides pour cause de maladie

Le signataire fournit à l'ARS dans les 48 heures suivant son arrêt de travail, un justificatif d'interruption de travail d'une durée supérieure à 7 jours. Le versement de l'aide complémentaire limité à 90 jours par arrêt de travail est également effectué avant le 15 du mois suivant la transmission des justificatifs.

## **Article 6 Modalités de suivi du contrat**

Des contrôles peuvent être effectués par l'ARS. Elle peut demander au médecin des justificatifs afin de vérifier ses déclarations.

## **Article 7 Durée du contrat**

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter de sa signature. Il n'est pas renouvelable.

## **Article 8 Résiliation du contrat**

### 8.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin signataire

Le médecin signataire peut à tout moment choisir de ne plus adhérer au contrat, ce qui remet en cause son droit au versement du complément de rémunération prévu à l'article 4 du présent contrat. Sous réserve de l'observation d'un préavis de 2 mois, cette rupture prend effet à la date de réception par l'ARS de la demande du médecin. Cette demande peut être transmise par tout moyen donnant date certaine à réception. L'ARS informe sous huit jours la CPAM compétente de la date de rupture du contrat, en transmettant la demande du médecin dont elle a été destinataire.

### 8.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de l'agence régionale de santé

Lorsque le médecin signataire ne respecte pas les dispositions du présent contrat, l'ARS l'informe par tout moyen donnant date certaine à la réception de la notification des faits qui lui sont reprochés. Le médecin signataire dispose d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations. A l'issue de ce délai, l'ARS peut notifier au médecin signataire la fin de son adhésion au contrat et la mesure encourue est le non-paiement de



Annexe 2 :

**CONTRAT TYPE RELATIF AU CONTRAT DE DÉBUT D'EXERCICE**

**Médecins remplaçants inscrits au tableau de l'ordre ou étudiants répondant aux critères définis par l'article L. 4131-2 du code de la santé publique**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-4-2 et L. 1435-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2020-1666 du 22 décembre 2020 relatif au contrat de début d'exercice prévu à l'article L. 1435-4-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2022-DOS-DM-0018 du 31 mars 2022 du Directeur général de l'Agence Régionale Centre Val de Loire relatif au contrat type de début d'exercice pour médecin installé ou collaborateur libéral ;

Vu l'arrêté du 2 février 2021 relatif au contrat de début d'exercice.

Il est conclu entre, d'une part, l'agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) Centre-Val de Loire

– adresse : 131 rue du faubourg Bannier – 45000 ORLEANS

– représentée par (nom, prénom/fonction/coordonnées) : Monsieur Laurent HABERT, Directeur général,

Et, d'autre part, le remplaçant :

– nom, prénom :

– spécialité :

– adresse personnelle :

– numéros de téléphone :

– courriel :

Pour les médecins remplaçants inscrits au tableau de l'ordre :

date de la première inscription au tableau de l'ordre : .../.../...

au conseil départemental de :

numéro d'inscription à l'ordre : .

numéro RPPS :

Pour l'étudiant remplissant les conditions prévues à l'article L. 4131-2 du code de la santé publique, numéro et date de licence de remplacement :

**Article 1er Champ du contrat**

## 1.1. Objet du contrat

Ce contrat, d'une durée de 3 ans non renouvelable vise à favoriser les nouvelles installations de médecins dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins telles que définies à l'article R. 1435-9-1 du code de la santé publique en contrepartie du versement d'une rémunération complémentaire aux revenus de ses activités libérales de soins. Le présent contrat est établi conformément aux dispositions du code de déontologie médicale figurant au code de la santé publique.

## 1.2. Bénéficiaires

Le présent contrat vise le médecin remplaçant inscrit au tableau de l'ordre des médecins depuis moins d'un an à la date de signature du présent contrat ou l'étudiant titulaire d'une licence de remplacement remplissant les conditions prévues à l'article L. 4131-2 du code de la santé publique.

### **Article 2 Les caractéristiques de l'implantation territoriale**

Le signataire peut remplacer dans plusieurs lieux situés au sein d'une même région au sein des territoires fragiles tels que définis par l'article R. 1435-9-1 du code de la santé publique.

### **Article 3 Engagements des parties**

#### 3.1. Engagements du médecin

Le remplaçant s'engage à effectuer pendant la durée du contrat des remplacements chez des médecins installés sur une zone telle que définie à l'article R. 1435-9-1 du code de la santé publique respectant les tarifs opposables et dans la mesure du possible exerçant dans un cadre coordonné. Le remplaçant s'engage à exercer a minima 29 journées par trimestre et 80 % de son activité dans une des zones définies ci-dessus. Le remplaçant ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS différentes. Le contrat de début d'exercice peut succéder à un contrat d'engagement de service public (CESP).

L'étudiant remplaçant remplissant les critères définis par l'article L. 4131-2 du code de la santé publique s'engage à transmettre chaque année à l'ARS une copie de sa licence de remplacement.

Le médecin remplaçant s'engage à adresser à l'ARS une déclaration sur l'honneur reprenant pour chaque trimestre : le montant des honoraires perçus et à percevoir à titre de remplacement, le nombre de jours de remplacements ainsi que les contrats de remplacement pour la période. Cette déclaration est

adressée avant le 15 du mois suivant le trimestre au titre duquel la déclaration est effectuée.

Le médecin est tenu de fournir tout complément d'information à l'ARS permettant de fixer au plus juste le montant de la garantie de rémunération.

Le remplaçant est tenu de fournir tout complément d'information à l'ARS permettant de justifier au plus juste le montant de la garantie de rémunération.

### 3.2. Engagements de l'agence régionale de santé

#### 3.2.1. Une rémunération complémentaire la première année du contrat

En contrepartie des engagements définis au paragraphe 4.1, l'ARS, sous réserve de réception des documents justificatifs, vérifie les conditions d'éligibilité du praticien et ordonne le versement de la garantie de revenus.

Le montant de l'aide est égal à la différence entre le montant du plafond forfaitaire trimestriel et les honoraires perçus et à percevoir par le médecin signataire.

Ce montant varie selon la quotité de travail et la situation du médecin. Le plafond de la rémunération complémentaire peut à l'initiative du directeur de l'ARS être majoré selon les modalités prévues à l'article 2 du présent arrêté pour les médecins des spécialités autre que médecine générale.

Pour ce contrat, le plafond de la rémunération complémentaire est de :

Le calcul de la garantie de revenu sera réévalué à chaque trimestre en fonction de son activité effective dans la zone.

#### 3.2.2. Aide complémentaire pour cause maladie, maternité, paternité et adoption

Sur toute la durée du contrat, en cas d'incapacité pour cause de maladie, une aide complémentaire est versée sur demande du signataire au bout du 8e jour d'arrêt de travail. L'aide complémentaire est égale à un trentième de la moitié du montant maximal de l'aide perçue de la garantie de revenu. Elle est versée au prorata de la quotité de travail du médecin. Sur toute la durée du contrat, en cas de maternité/paternité/adoption, une aide complémentaire est versée selon les mêmes modalités que les dispositions conventionnelles accordées aux médecins installés.

Pour avoir accès à ces garanties, le remplaçant devra avoir signé son contrat au moins 3 mois avant l'arrêt et perçu le montant de revenu minimal prévu par le contrat dans les trois mois précédant. Si au cours du contrat, une aide en cas d'incapacité de maladie, maternité, paternité et adoption est instaurée par un dispositif conventionnel ou légal, celle-ci se substituera à l'aide prévue dans le cadre du présent contrat. Lors de la reprise d'activité, les modalités de calcul prévues à l'article 3.2.1 s'appliquent dès le trimestre suivant la reprise de l'activité.

---

L'aide en cas d'incapacité pour cause de maladie n'est pas cumulable avec les indemnités journalières mentionnées à l'article L622-2 du code de la sécurité sociale lorsque le signataire y est éligible au titre de son régime de cotisation.

### 3.2.3. Autres engagements de l'ARS

L'ARS informe le signataire des projets d'exercice coordonné du territoire. L'ARS s'engage à proposer au signataire un accompagnement sur la gestion entrepreneuriale (comptabilité, gestion d'un cabinet, fiscalité, fonction d'employeur...) selon des modalités qui lui appartient de définir.

## **Article 4 Modalités de versement de la rémunération complémentaire**

La situation du médecin est examinée tous les trimestres, au regard des justificatifs transmis à l'ARS et le versement de la somme est effectué par l'organisme local d'assurance maladie compétent avant le 15 du mois suivant cette transmission. La période prise en compte pour évaluer les honoraires perçus et à percevoir par le médecin débute le mois de la signature du présent contrat.

### Modalités de versement des aides complémentaires pour cause de maladie

Le signataire fournit à l'ARS dans les 48 heures suivant son arrêt de travail, un justificatif d'interruption de travail d'une durée supérieure à 7 jours. Le versement de l'aide complémentaire limité à 90 jours par arrêt de travail est également effectué avant le 15 du mois suivant la transmission des justificatifs.

### Modalités de versement des aides complémentaires pour cause de maternité, paternité et adoption

En cas de maternité, un certificat médical mentionnant la durée de l'arrêt de travail est adressé par le signataire à l'ARS dans les 48 heures suivant l'arrêt de travail. L'aide complémentaire est due chaque mois civil dans les mêmes conditions que celles prises en application du vingt-cinquième alinéa de l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale pour les médecins conventionnés.

## **Article 5 Modalités de suivi du contrat**

Des contrôles peuvent être effectués par l'ARS. Elle peut demander au remplaçant des justificatifs afin de vérifier ses déclarations.

## **Article 6 Durée du contrat**

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter de sa signature. Il n'est pas renouvelable.

## **Article 7 Résiliation du contrat**

### 7.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin signataire

Le signataire peut à tout moment choisir de ne plus adhérer au contrat, ce qui remet en cause son droit au versement du complément de rémunération prévu à l'article 3 du présent contrat. Sous réserve de l'observation d'un préavis de 2 mois, cette rupture prend effet à la date de réception par l'ARS de la demande du signataire. Cette demande peut être transmise par tout moyen donnant date certaine à réception. L'ARS informe sous huit jours la CPAM compétente de la date de rupture du contrat, en transmettant une copie de la demande du remplaçant dont elle a été destinataire.

### 7.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de l'agence régionale de santé

Lorsque le signataire ne respecte pas les dispositions du présent contrat, l'ARS l'informe par tout moyen donnant date certaine à la réception de la notification des faits qui lui sont reprochés. Le signataire dispose d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations. A l'issue de ce délai, l'ARS peut notifier au médecin signataire la fin de son adhésion au contrat et la mesure encourue est le non-paiement de la rémunération forfaitaire définie à l'article 3 du présent contrat. L'ARS peut procéder, le cas échéant, à la récupération des sommes indûment versées. L'ARS peut procéder, le cas échéant, à la récupération des sommes indûment versées.

### 7.3. Changements substantiels

En cas de modification législative, réglementaire ou conventionnelle entraînant un changement substantiel dans les clauses du présent contrat, celui-ci peut être résilié à tout moment à la demande du signataire, sans préavis. L'ARS informe sous huit jours l'organisme local d'assurance maladie compétent de la date de rupture du contrat, en transmettant, le cas échéant, une copie de la demande du signataire dont elle a été destinataire.

Fait à

Le,

Pour l'ARS Centre-Val de Loire,  
Le Directeur général,

Le praticien,

